

# ÉTUDES et RÉSULTATS

octobre 2024  
n° 1313

## De combien faut-il augmenter un salarié au smic pour relever son revenu disponible de 100 euros ?

Quand un salarié est augmenté, son revenu disponible n'augmente pas forcément autant que son salaire net car ses prestations sociales (RSA, prime d'activité, aide au logement, prestations familiales) peuvent diminuer ou son impôt sur le revenu s'élever. Pour son employeur, le coût du travail, qui comprend le salaire net et l'ensemble des cotisations et contributions sociales, croît également. Augmenter une personne rémunérée au smic diminue les allègements généraux de cotisations sociales sur les bas salaires, ce qui renchérit le coût du travail. L'écart entre ce dernier, que l'on nomme aussi salaire « superbrut », et le revenu disponible du salarié est appelé le coin socio-fiscal.

Dans le cas d'un salarié célibataire sans enfant, travaillant à temps plein au smic, augmenter son revenu disponible de 100 euros par mois nécessite d'accroître le coût du travail de 442 euros, au 1<sup>er</sup> juillet 2024. En effet, pour ce salarié concerné par les allègements généraux jusqu'à 1,6 smic, le coût du travail s'alourdit fortement : les prélèvements sociaux s'élèvent de 260 euros (dont 212 euros de part employeur).

D'une façon générale, notre système socio-fiscal assure que le travail paye : chaque euro supplémentaire de salaire net se traduit par un gain de revenu disponible pour le salarié. En revanche, l'ampleur de ce gain dépend fortement du niveau de salaire initial, de la situation familiale et du logement. En particulier, pour un salarié de niveau de vie modeste, le gain au travail sera moindre en moyenne s'il est locataire que s'il est propriétaire, car une augmentation salariale peut s'accompagner d'une diminution de l'aide au logement. Ainsi, pour une hausse de 100 euros de revenu disponible, une personne seule sans enfant au smic à mi-temps doit augmenter son temps de travail en passant de 50 % à 63 % d'un temps-plein si elle est locataire, pour un coût employeur supplémentaire de 249 euros, contre une augmentation de temps de travail à 59 % et de coût du travail de 152 euros si elle est propriétaire. Dans le cas d'une famille monoparentale de deux enfants, locataire, dont le parent solo travaille à temps plein au smic, augmenter le revenu disponible de 100 euros se traduit par un surcroît de coût du travail de 770 euros.

Léo Quennesson (DREES)

Quand un salarié voit son salaire augmenter, le coût du travail pour l'employeur et le revenu disponible du ménage du salarié augmentent aussi, mais ces trois hausses peuvent être d'ampleur très différente. Ces disparités proviennent de la différence entre le coût du travail (salaire « superbrut ») et le revenu disponible du salarié.

Appelée aussi coin socio-fiscal (*schéma 1*), cette différence inclut d'une part, les prélèvements sociaux (cotisations sociales et contributions sociales<sup>1</sup>) et l'impôt sur le revenu ; d'autre part, les prestations sociales, comptées en négatif, puisque, en venant soutenir le revenu disponible, elles réduisent l'écart entre celui-ci et le coût du travail. ●●●

1. Contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), notamment.

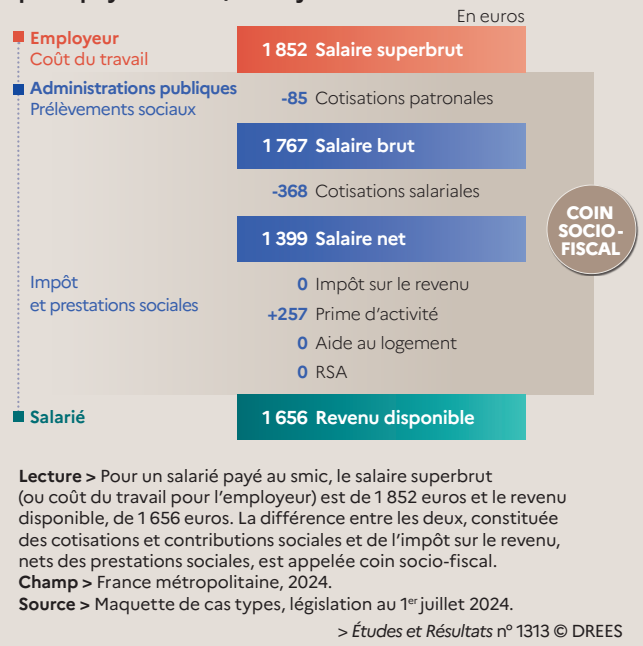
Retrouvez toutes nos données sur [data.drees](https://data.drees.fr)

- Elles comprennent le revenu de solidarité active (RSA), les aides au logement (AL) lorsque le salarié est locataire, la prime d'activité (PA) et les prestations familiales (PF) lorsque le salarié a des enfants. Lorsqu'un salarié voit sa rémunération augmenter, soit qu'il travaille davantage (ou qu'il reprenne une activité), soit que son salaire horaire s'élève, la hausse de son revenu disponible est inférieure, dans une proportion variable, à celle du coût du travail. Cette proportion dépend des effets combinés des barèmes sociaux et fiscaux : une rémunération qui progresse induit une hausse des prélèvements, ainsi qu'une baisse des prestations. La répercussion de l'augmentation de la rémunération sur le revenu disponible s'en trouve donc atténuée. Pour illustrer ces effets combinés des barèmes sociaux-fiscaux, l'étude compare des cas types (encadré 1).

### Un barème des prélèvements sociaux visant à financer la protection sociale mais aussi à réduire le coût du travail des moins qualifiés

Les cotisations et contributions sociales financent les différentes branches de la Sécurité sociale (maladie, vieillesse, famille) et l'assurance chômage, etc. Elles sont retenues avant le versement du salaire : le salarié perçoit uniquement une rémunération nette de ces cotisations et contributions<sup>2</sup>. Les cotisations lui donnent droit à des revenus de remplacement en cas de chômage ou lorsqu'il

#### Schéma 1 Coin socio-fiscal pour un salarié à temps plein payé au smic, au 1<sup>er</sup> juillet 2024



#### Encadré 1 Illustration sur des cas types

L'analyse par cas types présentée dans cette étude éclaire le lien entre augmentation salariale, augmentation du coût du travail pour l'employeur et gain de revenu disponible, selon le niveau de rémunération initiale du salarié et sa situation familiale et de logement (locataire ou propriétaire).

Pour ce faire, on compare deux situations : un ménage touchant par exemple 1 smic de salaire, dont on déduit le niveau de revenu disponible (y compris les prestations sociales qu'il perçoit, compte tenu de sa situation), et le même ménage ayant un revenu disponible supérieur de 100 euros. Pour chacune de ces deux configurations, on calcule les revenus d'activité du ménage, le montant des prestations sociales et des prélèvements sociaux et fiscaux à l'aide d'une maquette de cas types développée par la DREES\*. L'exercice est mené selon la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et se concentre sur le cas des salariés d'entreprises de France métropolitaine.

Les ménages types considérés dans cette étude sont :

- des personnes seules de 25 ans ou plus et des familles monoparentales avec un, deux ou trois enfants âgés entre 6 et 10 ans ;
- des couples monoactifs avec un, deux ou trois enfants âgés entre 6 et 10 ans ;
- des couples biactifs, dont le conjoint ou la conjointe travaille à temps plein, (sauf précision) avec un, deux ou trois enfants âgés entre 6 et 10 ans.

Il est supposé que les familles monoparentales ne perçoivent pas de pension alimentaire, mais qu'elles recourent à l'allocation de soutien familial (ASF) et ne bénéficient pas du revenu de solidarité active (RSA) majoré\*\*.

Par hypothèse, avant prise en compte du système socio-fiscal, les ménages sont sans ressources ou ne perçoivent que des revenus d'activité et n'ont pas connu de changement de situation sur les deux dernières années\*\*\*. Lorsque le revenu individuel du travail se situe au-dessous d'un smic mensuel à temps plein, on suppose que la

\* La maquette interactive EDIFIS est consultable sur l'espace Open Data de la DREES.

\*\* Le RSA, sous condition, peut être majoré. Cette majoration est accordée temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou à une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. Si les conditions de ressources et de parent (ou de futur parent) isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

\*\*\* En particulier, ils ne perçoivent aucune forme d'indemnisation du chômage ni aucun autre revenu de remplacement.

personne travaille à temps partiel et est rémunérée au smic horaire. Sauf exception dûment signalée, les ménages simulés ici sont locataires du parc privé dans une commune de plus de 100 000 habitants, hors région parisienne. Ils recourent aux prestations auxquelles ils ont droit (RSA, prime d'activité, aide au logement, etc.). Enfin, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) sont exclus de l'analyse.

Les salariés étudiés ici sont supposés non cadres et travaillent par hypothèse dans une entreprise de plus de 50 salariés ; le taux de contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL) est donc de 0,5 % (contre 0,1 % pour les entreprises de moins de 50 salariés).

Les cotisations employeur acquittées au niveau du smic sont essentiellement celles au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP), dont le taux varie avec le secteur d'activité : on considère ici conventionnellement un taux égal au taux moyen de cotisation AT-MP, soit 2,12 %.

Le versement mobilité, autre contribution patronale versée par toutes les entreprises qui emploient au moins 11 salariés, finance les transports en commun. Elle est recouverte par l'Urssaf, et son taux est fixé par zone géographique. On retient dans cette étude le taux de 1 %, maximum légal lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants.

Avec ces hypothèses, la part employeur des cotisations sociales pour un salarié au smic horaire s'élèverait à 37,4 % du salaire brut, en l'absence des allègements généraux. Ceux-ci réduisent ce taux de 32,6 % au smic, de sorte que le taux effectif de cotisations sociales au smic horaire s'établit à 4,8 % du salaire brut.

Si elle permet d'éclairer de manière pédagogique les mécanismes redistributifs à l'œuvre liés à une hausse de 100 euros du revenu disponible, l'analyse par cas types ne rend toutefois pas compte de la grande diversité des situations individuelles des salariés ni de celle des entreprises qui les emploient.

2. Depuis la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le salaire versé est également réduit d'un acompte d'impôt sur le revenu.

prend sa retraite. C'est l'employeur qui calcule et déclare les cotisations sociales de chacun de ses salariés auprès soit de l'Urssaf, soit de la Mutualité sociale agricole (MSA, pour les professions agricoles). Les cotisations sociales comportent une part employeur et une part salarié (*tableau 1*).

Les prélèvements sociaux sont proportionnels, avant allègements, aux revenus – éventuellement plafonnés. En contrepartie, certains droits acquis, à la retraite et à l'indemnisation du chômage, sont également, en première approximation, proportionnels aux revenus d'activité<sup>3</sup>.

**Tableau 1** Prélèvements sociaux au 1<sup>er</sup> juillet 2024

Nature des contributions	Intitulé	Taux part employeur	Taux part salarié	Base de calcul mensuelle
<b>Contribution sociale généralisée (CSG)</b> - dont non déductible du calcul de l'impôt sur le revenu - dont déductible du calcul de l'impôt sur le revenu			2,4 % 6,8 %	98,25 % salaire brut <sup>(1)</sup>
<b>Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)</b>			0,5 %	
<b>Contribution solidarité autonomie</b>		0,3 %		<b>Total brut</b>
<b>Assurance maladie - maternité - invalidité - décès</b> - Première tranche - Seconde tranche	<b>Sécurité sociale</b>	7 %	<sup>(2)</sup>	Inférieure ou égale à 2,5 smic (4 417,3 €)
		13 %		Supérieure à 2,5 smic (4 417,3 €)
<b>Assurance vieillesse plafonnée</b> - Plafonnée - Déplafonnée		8,55 %	6,9 % 0,4 %	De 0 à 3 864 € <b>Total brut</b>
<b>Allocations familiales</b> - Première tranche - Seconde tranche		3,45 % <sup>(3)</sup> 5,25 %		Inférieure ou égale à 3,5 smic (6 184,22 €) Supérieure à 3,5 smic (6 184,22 €)
<b>Accidents du travail<sup>(4)</sup></b>		Variable		<b>Total brut</b>
<b>Aide au logement entreprise de moins de 50 salariés (FNAL)</b>		0,1 %		De 0 à 3 864 €
<b>Supplément entreprise de 50 salariés et plus (FNAL)</b>		0,5 %		<b>Total brut</b>
<b>Cotisation chômage<sup>(5)</sup></b>	<b>Assurance chômage</b>	4,05 %		De 0 à 15 456 €
<b>Fonds national de garantie des salaires (AGS)</b>		0,25 %		De 0 à 15 456 €
<b>Cotisations de retraite complémentaire - CEG - Agirc-Arrco</b> - Première tranche - Seconde tranche	<b>Retraite complémentaire (Agirc-Arrco)</b>	1,29 %	0,86 %	De 0 à 3 864 €
		1,62 %	1,08 %	De 3 864 € à 30 912 €
<b>APEC (cadres seulement)</b>		0,036 %	0,024 %	De 0 à 15 456 €
<b>Contribution patronale de prévoyance (forfait social), entreprises de 11 à 49 salariés</b>		8 %		<b>Part patronale des prévoyances</b>
<b>Contribution patronale de prévoyance (forfait social), entreprises de 50 salariés et plus</b>		16 %		<b>Certaines sommes versées sur le Perco</b>
<b>Cotisations de base retraite</b> - Première tranche - Seconde tranche		4,72 % 12,95 %	3,15 % 8,64 %	De 0 à 3 864 € De 3 864 € à 30 912 €
<b>CET : T1 + T2</b>		0,21 %	0,14 %	De 3 864 € à 30 912 €
<b>Assurance décès cadres (adhésion obligatoire pour les cadres quel que soit le secteur d'activité)</b>		1,5 %		De 0 à 3 864 €
<b>Formation professionnelle, entreprise de moins de 11 salariés</b>	<b>Formation professionnelle</b>	0,55 %		<b>Total brut</b>
<b>Formation professionnelle, entreprise de plus de 11 salariés</b>		1 %		<b>Total brut</b>
<b>Entreprise avec CDD (CPF-CDD)</b>		1 %		<b>Total brut</b>
<b>Taxe d'apprentissage<sup>(6)</sup></b>		0,68 %		<b>Total brut</b>
<b>Taxe sur les salaires (employeur non assujéti à la TVA)</b> - Tranche 1 - Tranche 2 - Tranche 3	<b>Autres taxes et participations</b>	4,25 %		De 0 à 8 985 €
		8,5 %		De 8 985 € à 17 936 €
		13,6 %		Plus de 17 936 €
<b>Versement mobilité (transport) entreprises de 11 salariés et plus</b>		Variable selon le secteur géographique		<b>Total brut</b>
<b>Participation à l'effort de construction (entreprises de 50 salariés et plus)</b>		0,45 %		<b>Total brut</b>
<b>Contribution au dialogue social</b>		0,016 %		<b>Total brut</b>

1. Abattement de 1,75 % sur le montant brut des rémunérations inférieures à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale et de la part patronale de cotisation prévoyance.

2. Pour la collectivité européenne d'Alsace et le département de Moselle, la contribution complémentaire de 1,30 % à la charge du salarié est maintenue.

3. Pour les employeurs éligibles à l'ex-réduction Fillon.

4. Taux fixé par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

5. Une majoration exceptionnelle et temporaire de 0,05 % à la charge des employeurs est mise en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

6. 0,44 % en Alsace-Moselle. Les entreprises d'au moins 250 salariés, si le nombre moyen annuel de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage est inférieur à un certain seuil de l'effectif annuel moyen (5 %), sont redevables d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

**Lecture >** Le taux de CSG non déductible pour un salarié est de 2,4 %. Ce taux s'applique à 98,25 % du salaire brut.

**Champ >** France métropolitaine, 2024.

**Source >** Maquette de cas types, législation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

> *Études et Résultats* n° 1313 © DREES

3. Au régime général des travailleurs salariés du secteur privé, les salariés acquièrent des droits sur la partie de leur rémunération inférieure à un plafond de la Sécurité sociale (3 864 euros brut par mois en 2024).

Pour les plus bas salaires, les allègements généraux de cotisations sociales visent à réduire le coût du travail, afin de soutenir l'emploi des personnes les moins qualifiées. Mis en place en 1993 (Ourliac, Nouveau, 2012), ils diminuent nettement le taux des cotisations employeur pour l'ensemble des rémunérations inférieures à 1,6 fois le smic horaire (2 827,07 euros brut pour un temps-plein, au 1<sup>er</sup> juillet 2024).

Depuis 2019, deux dispositifs réduisent également le coût du travail, y compris au-delà de 1,6 smic horaire : la baisse de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs à 3,5 smic horaire et celle de 6 points des cotisations employeur à l'assurance maladie pour les salaires inférieurs à 2,5 smic horaire. *In fine*, les allègements généraux réduisent le taux de prélèvements sociaux de 32,6 points au smic, de sorte que le taux effectif de cotisations sociales au smic horaire s'établit à 4,8 % du salaire brut pour l'employeur.

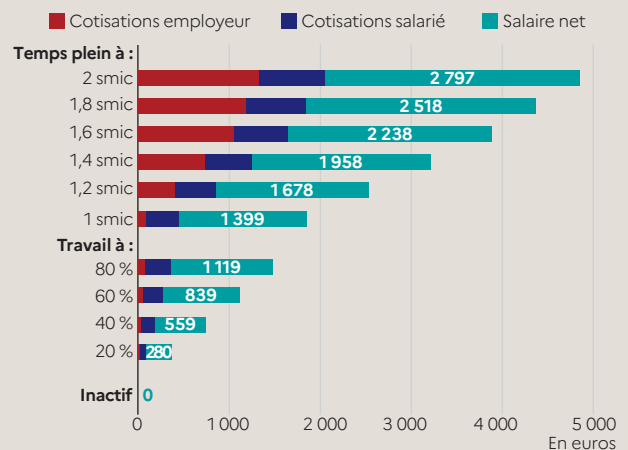
### Pour 1 euro de salaire net supplémentaire, la hausse du coût du travail est de 2,42 euros jusqu'à 1,6 smic, contre 1,74 euro au-delà

Les effets des mesures de baisse du coût du travail s'atténuent rapidement quand la rémunération augmente. Plus précisément, la part employeur des taux de cotisations effectifs croît nettement avec le salaire ; c'est beaucoup moins le cas de la part salariale (pour des rémunérations inférieures au plafond de la Sécurité sociale<sup>4</sup>). Ainsi, pour un salarié non cadre à temps plein au smic, les cotisations employeur effectives s'élèvent à 85 euros<sup>5</sup> par mois et les cotisations et contributions salariales, à 368 euros (soit 4,8 % et 20,8 % du salaire brut), contre respectivement 1 322 euros et 736 euros pour un individu à temps plein à 2 smic (soit respectivement 37,4 % et 20,8 % du salaire brut [graphique 1]).

Entre 1 et 1,6 smic horaire, la variation des allègements de cotisations sociales accroît le coût pour l'employeur d'une augmentation de salaire net. Ainsi, augmenter de 1 euro le net d'un salarié payé entre 1 et 1,6 smic, donc concerné par les allègements généraux, coûte au total à l'employeur davantage que d'augmenter un salarié payé au-dessus de 1,6 smic – jusqu'à ce seuil de rémunération, le taux de l'allègement diminue avec le salaire. À titre illustratif, en juillet 2024, une hausse de 1 euro du salaire net pour un temps-plein nécessite d'augmenter de 2,42 euros le coût du travail avant 1,6 smic, contre 1,74 euro après 1,6 smic, soit un écart de 68 centimes pour 1 euro de salaire net. En outre, toute majoration du taux des allègements généraux<sup>6</sup> sans changer le point de sortie des allègements (1,6 smic) alourdit le coût d'augmentation du salaire net pour l'employeur.

Enfin, les seuils des exonérations sur les cotisations famille et maladie (2,5 et 3,5 smic) induisent des ruptures dans le barème des taux effectifs de cotisations sociales : des écarts soudains et importants se créent dès que les rémunérations franchissent ces seuils. Les parts employeur des taux de cotisations augmentent alors mécaniquement : elles prennent 6 points supplémentaires à 2,5 smic et 1,8 point supplémentaire à 3,5 smic.

### Graphique 1 Décomposition du salaire superbrut en salaire net et prélèvement sociaux sur les salaires pour une personne seule sans enfant



**Note** > Pour les salaires bruts au-dessous d'un smic, on considère que l'individu travaille à temps partiel en étant rémunéré au smic horaire.  
**Lecture** > Le salaire superbrut d'une personne au smic est de 1 852 euros, sur lequel elle s'acquitte de 368 euros de cotisations salariales et son employeur d'environ 85 euros de cotisations patronales. Une fois ces déductions faites, cette personne perçoit un salaire net de 1 399 euros.  
**Champ** > France métropolitaine, 2024.  
**Source** > Maquette de cas types, législation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.  
 > Études et Résultats n° 1313 © DREES

### Le système socio-fiscal assure globalement une augmentation du revenu disponible quand le salaire net augmente

Pour soutenir leurs revenus, les ménages aux faibles ressources bénéficient de prestations sociales spécifiques. Quand des ménages y sont éligibles, elles viennent ainsi grossir le salaire net (c'est-à-dire le coût du travail défalqué de l'ensemble des prélèvements sociaux), composant le revenu disponible des salariés. Ces aides comprennent le revenu de solidarité active (RSA), les aides au logement (AL) pour les locataires, la prime d'activité et les prestations familiales (graphique 2). Elles dépendent non seulement des revenus du salarié, mais aussi de sa situation familiale et de logement, et éventuellement du revenu des autres membres de son foyer. Par exemple, un salarié qui travaille à temps plein au smic perçoit un salaire net de 1 399 euros par mois en juillet 2024 ; son revenu disponible s'établit à 1 656 euros s'il vit seul et n'a pas d'enfant, car il bénéficie de 257 euros de prime d'activité (il n'est pas éligible au RSA ou aux AL) et il n'est pas imposable. S'il vit en couple avec deux enfants, que son conjoint ne travaille pas et que le ménage est locataire, le revenu disponible atteint 2 517 euros (dont 607 euros de prime d'activité, 294 euros d'aide au logement et 218 euros de prestations familiales).

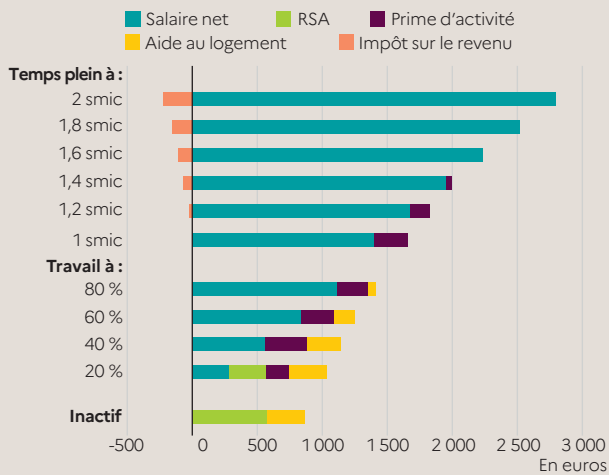
Dans son ensemble, le système socio-fiscal assure que le revenu disponible augmente avec le salaire net pour tous les niveaux de rémunération. Dit autrement, le système assure que le travail paye, dans tous les cas. La hausse du revenu d'activité peut diminuer le montant des prestations sociales versées et/ou accroître les prélèvements sociaux et fiscaux, mais ces deux effets potentiels ne font

4. Le plafond de la Sécurité sociale est un montant de référence pris en compte pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales comme les indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité et paternité, les pensions d'invalidité ou encore les pensions d'assurance vieillesse du régime général. Il permet de calculer certaines cotisations sociales dites « plafonnées » et il est revalorisé chaque année par les pouvoirs publics en fonction de l'évolution du smic. Le plafond mensuel au 1<sup>er</sup> juillet 2024 est de 3 864 euros brut.

5. Ce montant dépend du secteur d'activité et de la localisation, car les cotisations non prises en charge au smic sont essentiellement des cotisations au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) et le versement mobilité, dont les taux varient selon le secteur d'activité et la zone géographique (encadré 1).

6. Par exemple, en 2019, le taux global des allègements a été rehaussé de 4 points au smic, en raison de l'extension des allègements aux cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Cette augmentation a majoré de 0,10 euro le coût pour l'employeur d'une augmentation du salaire net de 1 euro.

## Graphique 2 Prestations sociales et imposition en fonction du salaire net pour une personne seule sans enfant, locataire



**Lecture >** Un individu au smic à temps plein perçoit un salaire net de 1 399 euros, auquel s'ajoutent 257 euros de prime d'activité, soit un revenu disponible de 1 656 euros.

**Champ >** France métropolitaine, 2024.

**Source >** Maquette de cas types, législation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

> Études et Résultats n° 1313 © DREES

qu'atténuer, sans l'effacer, l'augmentation du salaire. Toutefois, l'effet de la rémunération sur le revenu disponible peut varier fortement selon le niveau du revenu d'activité et la configuration familiale et de logement. Certaines prestations, comme le RSA, baissent dès le premier euro perçu, tandis que d'autres fléchissent à partir d'un certain niveau de ressources (aide au logement). L'ajustement peut être linéaire ou s'effectuer par paliers (allocations familiales). Seule l'allocation de soutien familial (ASF) ne dépend pas des ressources du bénéficiaire. Conçue pour assurer un gain financier à la reprise d'emploi, la prime d'activité s'appuie sur un barème qui compense en partie la baisse du RSA avec la hausse des revenus d'activité : elle commence par croître avec les revenus d'activité, avant de se réduire progressivement.

Enfin, le barème progressif de l'impôt sur le revenu participe, pour les ménages imposables, à la réduction du gain marginal du travail. Ce barème comporte en effet plusieurs tranches, dont le taux d'imposition est croissant : au-dessous de 11 294 euros de revenu imposable pour une part fiscale, la personne n'est pas imposable ; au-dessus de ce seuil et jusqu'à 28 797 euros, le taux qui s'applique à cette tranche de revenu est de 11 %<sup>7</sup>. Pour les ménages des déciles supérieurs, le gain du travail est marginalement imposé à des taux supérieurs.

Jusqu'à un certain niveau de rémunération, les prestations sociales garantissent un revenu disponible supérieur à ce qu'il serait s'il ne dépendait que du revenu d'activité. À mesure que ce dernier augmente, le montant des prestations versées diminue et le revenu disponible se rapproche du revenu d'activité : pour des ressources en deçà du seuil d'imposition, l'évolution du revenu disponible – et

donc le gain monétaire à travailler plus – dépend ainsi de la différence entre la hausse des revenus d'activité et la baisse du niveau de prestations reçues. Pour une personne seule locataire, 1 euro supplémentaire de revenu d'activité net perçu entre 0 et 4 smic augmente en moyenne de 66 centimes le revenu disponible. Mais ce gain au travail dépend en réalité fortement du niveau de revenu d'activité initial de l'individu (*encadré 2*).

Dans certaines tranches de revenus, très réduites, le gain effectif au travail peut varier de façon importante en raison d'effets de seuil dans le système socio-fiscal. En effet, la plupart des prestations sont soumises à des conditions de ressources ou à des seuils de versement et cessent d'être versées aux individus ou aux familles dès que les ressources du foyer dépassent, ne serait-ce que de 1 euro, les plafonds réglementaires. À titre d'exemple, une personne seule gagnant 2 013 euros par mois peut percevoir 15 euros de prime d'activité. Mais si elle en gagne 2 014, elle perd entièrement la prime, car celle-ci passe sous le seuil de versement ; dans ce cas, le revenu disponible de la personne diminue de 14 euros. Les pertes peuvent être encore plus élevées pour les prestations non différentielles, c'est-à-dire dont la dégressivité avec les ressources ne s'opère pas de façon continue, comme la prestation d'accueil du jeune enfant ou l'allocation de rentrée scolaire.

### Relever de 100 euros le revenu disponible d'un salarié au smic à temps plein nécessite une hausse du superbrut de 442 euros en 2024

Évaluer quelle serait la hausse nécessaire du coût du travail pour que le revenu disponible d'un ménage augmente de 100 euros permet de synthétiser les effets du système de prélèvements sociaux et fiscaux et de prestations sur ce revenu. Le montant de l'augmentation du superbrut est supérieur à 100 euros, mais dans quelle mesure ? Ce montant, qui dépend du niveau de rémunération et de la configuration familiale, traduit un gain effectif au travail d'autant plus élevé qu'il est proche de 100 euros : l'augmentation du coût du travail est alors intégralement et immédiatement<sup>8</sup> captée par le salarié. Autrement dit, en l'absence de baisse des prestations sociales ou de hausse des cotisations et de l'impôt sur le revenu, une progression de 100 euros du coût du travail se traduirait bien par une augmentation équivalente du revenu disponible du salarié. Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour un salarié célibataire sans enfant travaillant à temps plein au smic, le coût du travail doit augmenter de 442 euros<sup>9</sup> pour relever le revenu disponible de 100 euros. Cette somme résulte notamment de la hausse de la part employeur des prélèvements sociaux (+212 euros), due en partie à la baisse du taux des allègements généraux, à la majoration des cotisations salariales (+48 euros), à l'entrée dans l'impôt sur le revenu (+12 euros) et à la diminution de la prime d'activité (-71 euros) [*encadré 3*]. L'augmentation du coût du travail représente 25 % du salaire brut initial et presque 4,5 fois la hausse du revenu disponible souhaitée. Dans un autre cas, celui d'une personne seule sans enfant, locataire, au smic horaire à mi-temps, gagner 100 euros de revenu disponible par mois en travaillant un plus grand nombre d'heures nécessite,

7. En toute rigueur, ce taux marginal de 11 % s'applique après extinction de la décote, qui réduit – voire annule – l'impôt sur le revenu pour les foyers fiscaux modestes. Du fait de la décote, le seuil effectif d'imposition se situe à 1,1 smic pour une personne seule sans enfant.

8. Lorsqu'une part de la hausse du coût du travail alimente des cotisations à l'assurance chômage ou à un régime de retraite, ces cotisations vont également nourrir le revenu disponible du salarié, mais de façon différée via un futur revenu de remplacement.

9. Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, cette hausse du coût du travail nécessaire pour augmenter de 100 euros le revenu disponible d'un salarié célibataire au smic à temps plein s'établissait à 483 euros. Elle s'est donc réduite entre 2023 et 2024, car, du fait de l'indexation de la valeur des seuils d'entrée dans les tranches d'imposition sur le revenu, une plus grande part du supplément de salaire net nécessaire pour garantir un supplément de 100 euros de revenu disponible est soumise à l'impôt sur le revenu en 2023 qu'en 2024. Si on considérait une hausse de salaire net au 1<sup>er</sup> juillet 2024 équivalente à la hausse de salaire net nécessaire pour assurer une hausse de 100 euros du revenu disponible mensuel au 1<sup>er</sup> juillet 2023, soit un surcroît de 202 euros mensuels de salaire net au 1<sup>er</sup> juillet 2023, contre 183 euros mensuels au 1<sup>er</sup> juillet 2024, la hausse de coût du travail nécessaire atteindrait alors 483 euros mensuels.

## Encadré 2 Variations du gain au travail pour une personne seule, sans enfant, locataire, selon ses revenus d'activité initiaux

Si l'on prend le cas type d'une personne seule (sans enfant), locataire, quels sont les mécanismes à l'œuvre lorsque ses revenus d'activité augmentent (*graphique*), que ce soit sous l'effet d'une augmentation de sa quotité de travail ou d'une augmentation de son salaire horaire ?

- **Si cette personne ne perçoit aucun revenu d'activité**, son revenu disponible, composé du RSA et des AL, s'établit à 863 euros (équivalent à 0,6 smic mensuel). Comme elle ne travaille pas, elle n'est pas éligible à la prime d'activité.

- **Lorsque cette personne travaille pour un revenu d'activité inférieur à 0,3 smic**, c'est-à-dire qu'elle travaille dans le mois pour moins de 30 % d'un temps-plein au smic horaire, chaque euro supplémentaire de revenu d'activité induit une hausse de son revenu disponible de 61 centimes. En effet, le montant de son RSA diminue d'autant que son revenu d'activité augmente (donc de 1 euro), le montant des AL est inchangé et la prime d'activité monte de 61 centimes.

- **Entre 0,3 smic et 0,5 smic mensuel**, le revenu disponible augmente très peu avec le salaire. Chaque euro supplémentaire de revenu d'activité ne le majore que de 22 centimes en moyenne, car les prestations sociales (AL, RSA et PA) baissent de 78 centimes : à partir d'un revenu de 0,3 smic, les AL commencent à diminuer, et à partir de 0,4 smic le RSA disparaît, et la prime d'activité se met à décliner.

- **Entre 0,5 et 0,8 smic**, le revenu disponible augmente en moyenne de 55 centimes pour chaque euro supplémentaire de revenu d'activité. En effet, à partir de 0,5 smic, une personne seule n'est plus éligible au RSA, mais elle peut prétendre au bonus individuel de la prime d'activité. Entre 0,5 et 1 smic, le bonus est croissant, limitant ainsi le caractère dégressif de la prime d'activité totale (y compris bonus) – elle ne se réduit plus que de 9 centimes pour chaque euro supplémentaire de revenu d'activité, contre 39 centimes en dehors de cette tranche. Cumulées avec l'effet de la baisse des AL (35 centimes pour chaque euro), les prestations diminuent de 45 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité\*.

- **Entre 0,8 et 1 smic**, le revenu disponible augmente en moyenne de 87 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité, car la baisse des AL est presque totalement compensée par une nouvelle augmentation de la prime d'activité, avec le système du forfait logement\*\*. Les AL cessent à 0,9 smic.

- **Entre 1 et 1,1 smic**, la personne seule n'est éligible qu'à la prime d'activité, qui diminue de 39 centimes pour chaque euro supplémentaire de revenu d'activité. Cette personne n'est par ailleurs pas imposable, de sorte que chaque euro supplémentaire de revenu majore le revenu disponible de 61 centimes.

- **Entre 1,1 smic et 1,45 smic**, le revenu disponible augmente en moyenne de 46 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité. Ce moindre gain au travail (par rapport à la situation précédente) s'explique par l'entrée dans la première tranche de l'impôt sur le revenu : à partir de 1,1 smic, une personne seule devient imposable. Exprimé par rapport au salaire net, l'impôt diminue le revenu disponible de 15 centimes. En incluant la baisse de 39 centimes de prime d'activité, le système socio-fiscal prélève ainsi 54 centimes sur chaque euro supplémentaire gagné, dans cette tranche de revenu.

- **De 1,45 smic à 1,85 smic**, la personne seule n'est plus éligible à la prime d'activité. Seul l'impôt fait une différence entre le revenu d'activité et le revenu disponible, qui progresse donc de 85 centimes pour chaque euro supplémentaire de revenu d'activité.

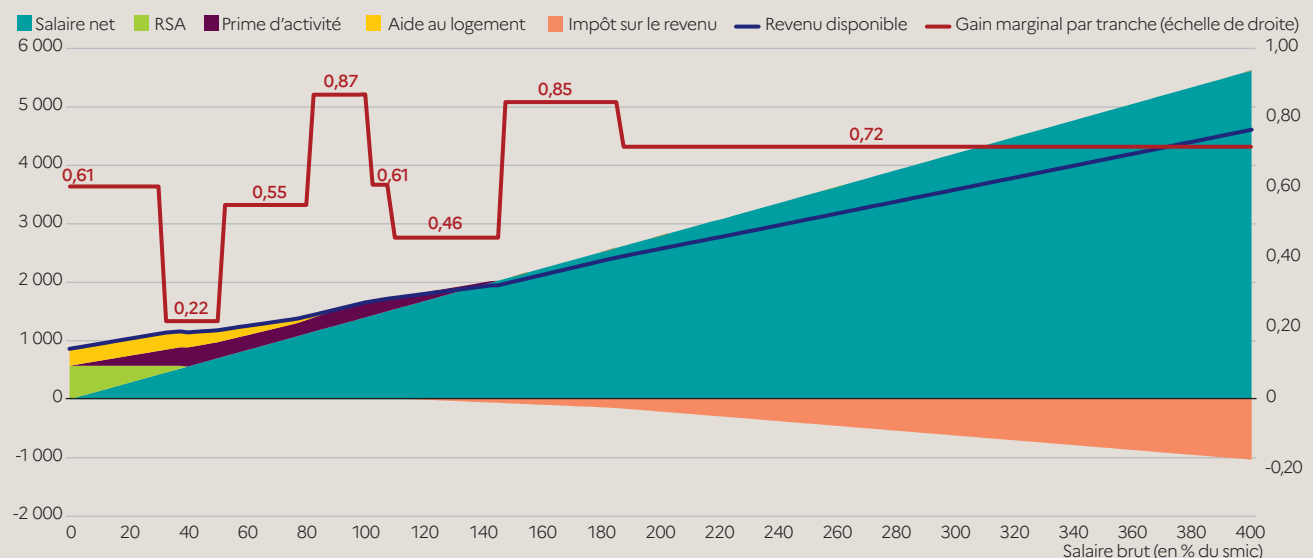
- **À partir de 1,85 smic**, l'individu entre dans une tranche d'imposition supérieure : le gain de revenu disponible lié à l'augmentation de 1 euro du revenu d'activité s'établit à 72 centimes, au moins pour les ressources atteignant jusqu'à 4 smic.

Pour ce cas type, l'analyse révèle que le revenu disponible augmente systématiquement avec le revenu d'activité, dans des proportions toutefois variables. Ainsi, l'accroissement est particulièrement faible pour un revenu d'activité compris entre 0,3 et 0,5 smic, et encore inférieur à 50 % lorsqu'il est compris entre 1,1 et 1,4 smic. Dans les autres plages de salaires, le revenu disponible augmente au moins de la moitié de la hausse de salaire net.

\* Les fortes variations pour ces niveaux de revenu tiennent au mode de calcul des aides au logement : les ressources sont comptées sur une base annuelle arrondie à la centaine d'euros la plus proche. L'effet d'une augmentation des ressources sur les AL dépend donc du fait que les euros supplémentaires font basculer, ou non, les ressources dans la centaine d'euros supérieure.

\*\* Pour les locataires bénéficiaires d'une aide au logement (ainsi que les propriétaires sans remboursement d'emprunt immobilier et les foyers logés gratuitement, mais pas les propriétaires accédants ni les personnes qui sont sans logement), les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont majorées d'un forfait logement (74,72 euros mensuels pour une personne seule ; 149,43 euros pour un foyer de deux personnes ; 184,92 euros pour un foyer de trois personnes ou plus), qui diminue d'autant la prime due. Cependant, lorsque l'aide au logement perçue par un ménage locataire est inférieure au forfait logement, les ressources prises en compte pour la prime d'activité ne sont plus majorées que par elle, si bien que lorsque cette aide s'amenuise, la prime d'activité versée, elle, s'accroît.

### Gain à l'emploi pour une personne seule sans enfant, dont les revenus d'activité varient de 0 à 4 smic



**Lecture** > Un individu au smic à temps plein perçoit un salaire net de 1 399 euros, auquel s'ajoutent 257 euros de prime d'activité, soit un revenu disponible de 1 656 euros ; chaque euro supplémentaire de revenu d'activité gagné augmente le revenu disponible de l'individu de 61 centimes.

**Champ** > France métropolitaine, 2024.

**Source** > Maquette de cas types, législation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

> *Études et Résultats* n° 1313 © DREES

en juillet 2024, que son employeur lui verse 249 euros supplémentaires (**tableau 2**), soit un coût du travail passant de 914 à 1 162 euros. Dans cet exemple, le salaire horaire est supposé constant, et le temps partiel passe de 50 % à 63 % d'un temps-plein. Si la hausse de 100 euros du revenu disponible provenait exclusivement d'une augmentation du salaire horaire, donc en maintenant le salarié à mi-temps, les résultats seraient très différents : 455 euros de coût du travail en plus seraient alors nécessaires pour relever de 100 euros le revenu disponible de l'individu, car la hausse du salaire horaire abaisserait le taux des allègements généraux et majorerait donc les cotisations sociales.

Pour des salaires supérieurs à 1,6 smic, les allègements généraux de cotisations sociales et les prestations sociales ne jouent plus, de sorte que l'augmentation du coût du travail nécessaire pour accroître de 100 euros le revenu disponible est nettement inférieure à celle nécessaire pour des travailleurs moins bien rémunérés. Par exemple, pour un salarié à 2 smic, cette augmentation du coût du travail s'établit à 7 % du salaire brut (contre 25 % pour un salarié au smic).

### La situation familiale et de logement influe sur le gain monétaire du salarié et sur le coût du travail

Enfin, quel que soit le niveau de rémunération, une hausse de salaire induit bien celle du revenu disponible, mais son ampleur dépend également de la situation familiale et de logement du salarié.

Dans beaucoup de cas, le gain au travail s'avère moindre pour les salariés modestes lorsqu'ils sont locataires plutôt que propriétaires de leur toit. Ainsi, pour une personne seule sans enfant, locataire, qui travaille à mi-temps au smic sur le mois, augmenter son revenu disponible de 100 euros nécessite un accroissement de son temps de travail (de 50 % à 63 % d'un temps-plein) et majore le coût du travail de 249 euros. Mais l'amélioration de ses revenus d'activité diminue ses aides au logement. En revanche, si cette personne est propriétaire, son revenu disponible ne souffre pas d'une baisse des aides au logement, si bien qu'il lui suffit d'augmenter son temps de travail en passant de 50 % à 59 %, pour relever son revenu disponible de 100 euros, tandis que la majoration du coût du travail nécessaire n'est que de 152 euros.

### Encadré 3 Précisions méthodologiques – Comment est calculée la hausse du superbrut de 442 euros permettant une hausse de 100 euros du revenu disponible

En 2024, un salarié à temps plein au smic perçoit un salaire net de 1 399 euros par mois et bénéficie, s'il la demande, de 257 euros de prime d'activité. Il n'est pas éligible au RSA ni aux aides au logement et n'est pas imposable. Son revenu disponible s'établit donc à 1 656 euros. Pour majorer son revenu disponible de 100 euros, à 1 756 euros, en augmentant ses revenus d'activité, il faut que cette personne perçoive environ 1,13 smic (**tableau**). Entre 1 smic et 1,13 smic, la part employeur des prélèvements sociaux (nette des allègements généraux) s'élève de 212 euros et la part salariale, de 48 euros. Le salaire brut augmente de 231 euros et le net, de 183 euros. Cette hausse du salaire diminue la prime d'activité de 71 euros et rend redevable le salarié d'un impôt sur le revenu de 12 euros par mois. *In fine*, le revenu disponible est bien de 100 euros supplémentaires. Ainsi, pour ce cas type, l'augmentation du coût du travail s'avère égale à près de 4,5 fois celle du revenu disponible souhaité.

#### Décomposition de la hausse de 442 euros de superbrut permettant une augmentation de 100 euros du revenu disponible

	100 % de smic	113 % de smic	Différence
Salaire superbrut	1 852	2 294	442
Prélèvements sociaux employeur	85	297	212
Salaire brut	1 767	1 998	231
Prélèvements sociaux salarié	368	416	48
Salaire net	1 399	1 582	183
Aide au logement	0	0	0
Prime d'activité	257	186	-71
Impôt sur le revenu	0	12	12
Revenu disponible	1 656	1 756	100

Champ > France métropolitaine, 2024.

Source > Maquette de cas types, législation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

> *Études et Résultats* n° 1313 © DREES

Il est supposé ici que l'ensemble des effets décrits interviennent simultanément et instantanément. En pratique, les barèmes de certains dispositifs s'ajustent après un certain délai : le RSA et la prime d'activité ne sont évalués ou réévalués que de trois à six mois après la hausse du revenu d'activité, tandis que le délai est d'un an pour les allocations logement et l'imposition sur le revenu.

**Tableau 2** Augmentation du coût du travail nécessaire à une augmentation du revenu disponible de 100 euros, pour une personne seule sans enfant, en juillet 2024

Salaire par rapport au smic	Revenu d'activité						
	0,5 de la quotité horaire	0,5 du salaire horaire	0,5 propriétaire de la quotité horaire	1,0 du salaire horaire	1,6 du salaire horaire	2,0 du salaire horaire	2,5 du salaire horaire
<b>Salaire brut initial (en euros par mois)</b>	<b>883</b>	<b>883</b>	<b>883</b>	<b>1 767</b>	<b>2 827</b>	<b>3 534</b>	<b>4 417</b>
<b>Variation du coût du travail</b>	En euros par mois : 249	En euros par mois : 455	En euros par mois : 152	En euros par mois : 442	En euros par mois : 204	En euros par mois : 241	En euros par mois : 508
	En % du salaire brut : 28	En % du salaire brut : 51	En % du salaire brut : 17	En % du salaire brut : 25	En % du salaire brut : 7	En % du salaire brut : 7	En % du salaire brut : 12
<b>Variation des cotisations employeur</b>	En euros par mois : -11	En euros par mois : -218	En euros par mois : -7	En euros par mois : -212	En euros par mois : -56	En euros par mois : -66	En euros par mois : -335
	En % du salaire brut : -1	En % du salaire brut : -25	En % du salaire brut : -1	En % du salaire brut : -12	En % du salaire brut : -2	En % du salaire brut : -2	En % du salaire brut : -8
<b>Variation des cotisations salarié et CSG + CRDS</b>	En euros par mois : -49	En euros par mois : -49	En euros par mois : -30	En euros par mois : -48	En euros par mois : -31	En euros par mois : -37	En euros par mois : -34
	En % du salaire brut : -6	En % du salaire brut : -6	En % du salaire brut : -3	En % du salaire brut : -3	En % du salaire brut : -1	En % du salaire brut : -1	En % du salaire brut : -1
<b>Variation des AL</b>	En euros par mois : -63	En euros par mois : -63	En euros par mois : 0	En euros par mois : 0	En euros par mois : 0	En euros par mois : 0	En euros par mois : 0
	En % du salaire brut : -7	En % du salaire brut : -7	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -
<b>Variation de la PA</b>	En euros par mois : -24	En euros par mois : -24	En euros par mois : -15	En euros par mois : -71	En euros par mois : 0	En euros par mois : 0	En euros par mois : 0
	En % du salaire brut : -3	En % du salaire brut : -3	En % du salaire brut : -2	En % du salaire brut : -4	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -
<b>Variation de l'IR</b>	En euros par mois : 0	En euros par mois : 0	En euros par mois : 0	En euros par mois : -12	En euros par mois : -18	En euros par mois : -39	En euros par mois : -39
	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -	En % du salaire brut : -1	En % du salaire brut : -1	En % du salaire brut : -1	En % du salaire brut : -1
<b>Variation du revenu disponible</b>	En euros par mois : 100	En euros par mois : 100	En euros par mois : 100	En euros par mois : 100	En euros par mois : 100	En euros par mois : 100	En euros par mois : 100
	En % du salaire brut : 11	En % du salaire brut : 11	En % du salaire brut : 11	En % du salaire brut : 6	En % du salaire brut : 4	En % du salaire brut : 3	En % du salaire brut : 2

AL : aides au logement ; PA : prime d'activité ; IR : impôt sur le revenu.

Note > Les cas types considérés ne sont pas éligibles au RSA.

Lecture > Pour une personne seule sans enfant travaillant à temps plein au smic, soit 1 767 euros brut par mois, une augmentation de 100 euros du revenu disponible (6 % du salaire brut) nécessite d'augmenter le coût du travail de 442 euros (25 % du salaire brut), pour tenir compte des variations de cotisations et contributions sociales, ainsi que de la diminution de la prime d'activité et de l'entrée dans l'impôt sur le revenu.

Champ > France métropolitaine, 2024.

Source > Maquette de cas types, législation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

> *Études et Résultats* n° 1313 © DREES

### Graphique 3 Augmentation du coût du travail nécessaire à une hausse mensuelle du revenu disponible de 100 euros, selon la configuration familiale et le revenu



1. Propriétaire.

**Lecture** > Afin d'élever de 100 euros le revenu disponible d'une personne seule sans enfant gagnant 1 smic à temps plein, il est nécessaire d'augmenter le coût du travail de 442 euros. Ce montant (superbrut) comprend les hausses de cotisations employeur et salarié respectivement de 212 euros et de 48 euros, la baisse de la prime d'activité de 71 euros et la majoration de l'impôt sur le revenu de 12 euros.

**Champ** > France métropolitaine, 2024.

**Source** > Maquette de cas types, législation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

> Études et Résultats n° 1313 © DREES

De même, la configuration familiale influe sur le gain au travail et le surcroît de coût du travail (*graphique 3*) : une famille monoparentale avec deux enfants, locataire, dans laquelle le parent seul gagne un smic, perçoit 213 euros de prime d'activité et 294 euros d'aide au logement, contre une unique prime d'activité de 257 euros pour une personne seule au smic. Dans les deux configurations, toute augmentation de 1 euro du revenu net entraîne une baisse de 39 centimes de la prime d'activité, à laquelle vient s'ajouter, pour la famille monoparentale, un recul de 34 centimes des aides au logement. Pour ces familles, parvenir à un gain de 100 euros de revenu disponible suppose d'augmenter davantage le salaire, et le coût du travail associé, afin de compenser la diminution des aides au logement. Une hausse de 770 euros du coût du travail, correspondant à une augmentation du salaire net de 22 %, assure un accroissement

de 100 euros de revenu disponible, les cotisations employeur et salarié progressant respectivement de 368 euros et de 84 euros, la prime d'activité et les aides au logement diminuant de 123 euros et de 95 euros. Par comparaison, un adulte vivant seul, locataire, payé au smic à temps plein, doit obtenir une augmentation salariale plus faible, de 13 %, pour voir son revenu disponible s'élever de 100 euros. Enfin, pour que le revenu disponible de son ménage progresse de 100 euros, un adulte vivant en couple avec deux enfants, locataire, payé au smic à temps plein, doit obtenir une augmentation salariale de 23 % si son conjoint est inactif, mais de seulement 12 % si son conjoint travaille à temps plein au smic lui aussi. ●



Télécharger les données associées à l'étude

Mots clés : [Revenu des ménages](#) [Redistribution](#) [Prestations de solidarité](#) [Marché du travail](#) [Travail](#)

#### Pour en savoir plus

> La maquette interactive EDIFIS est consultable sur l'espace open data de la DREES.

> Bozio, M., Wasmer, É. (2024, octobre). *Les politiques d'exonérations de cotisations sociales : une inflexion nécessaire*. Rapport.

> Conférence sociale (2023, octobre). *Salaires, carrières, emplois : ensemble pour avancer*. Conférence présentée au Conseil économique, social et environnemental, Paris.

> Ourliac, B., Nouveau, C. (2012, février). *Les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires en France de 1993 à 2009*. Dares, Document d'études, 169.

> Sicsic, M., Vermersch, G. (2021, juillet). Les incitations monétaires au travail sont plus élevées en 2019 qu'en 2014. Insee, *Insee Analyses*, 66.

> Publications  
drees.solidarites-sante.gouv.fr

> Open Data  
data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

> Nous contacter  
DREES-INFO@santer.gouv.fr

> Contact presse  
DREES-PRESSE@santer.gouv.fr

Directeur de la publication : Fabrice Lenglard

Responsable d'édition : Valérie Bauer-Eubriet

Chargée d'édition : Laureen Guhur

Composition et mise en pages : Julie Eneau

Conception graphique : DREES

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources

ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur de la publication, a pour objet la diffusion de la publication de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à : DREES - Bureau des Publications et de la Communication - 14 avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP ou en envoyant un courriel à : drees-infos@santer.gouv.fr